



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Ressons-sur-Matz (60)**

n°MRAe 010801/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 10 mars 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Ressons-sur-Matz, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Ressons-sur-Matz, le dossier ayant été reçu le 18 décembre 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même Code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même Code, ont été consultés par courriels du 12 janvier 2026 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La commune de Ressons-sur-Matz a arrêté, par délibération du 28 novembre 2025, le projet de révision de son plan local d'urbanisme. La commune qui comptait 1 742 habitants en 2022 prévoit d'atteindre une population de 2 300 habitants en 2035.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 190 nouveaux logements d'ici 2035 et la consommation de 29,46 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers (4,4 hectares sur 2021-2024, 1 hectare pour l'habitat, 31,06 hectares pour l'économie et déduction de 7 hectares de renaturation).

En parallèle de la révision du PLU, la procédure de modification n°1 du SCoT du Pays des Sources est menée, visant à autoriser l'extension de 30 hectares de la zone d'activité existante au sud de la RD82. Le projet de modification du SCoT a fait l'objet d'un avis conforme défavorable de la MRAe le 10 février 2026, notamment du fait de l'importance de l'extension de la zone d'activité.

L'évaluation environnementale a été réalisée par LVDN. L'étude d'impact de l'extension de la zone logistique faite par NG concept est annexée à l'évaluation environnementale.

Le nouveau PLU permettrait de réduire de 35 % le rythme de consommation d'espace de la période 2011-2021 et de respecter le taux de réduction opposable de 67,4% du SRADDET pour la période 2021-2031 à l'échelle de la communauté de communes du Pays des Sources. Il conviendra de confirmer ce point dans le cadre de la modification n°2 du SCoT pour la traduction des nouveaux objectifs concernant la lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET (lancée par délibération du 17 décembre 2025) et de ne pas augmenter l'enveloppe de la consommation d'espace 2021-2031 prévues par le SRADDET sans justification des besoins avérés.

Concernant la biodiversité, le site rue de Belloy, situé derrière la gendarmerie est considérée comme zone à dominante humide dans la mesure où deux espèces florales caractéristiques des zones humides y ont été répertoriées. Dans la mesure où le site ferait l'objet d'une étude de caractérisation qui confirmerait son caractère humide celui-ci devrait donc être rendu non urbanisable à des fins de préservation.

Les mesures prévues par l'étude écologique concernant les espèces exotiques envahissantes et les oiseaux doivent être reprises dans les pièces réglementaires du PLU au travers d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Les mesures d'évitement prévues par l'étude d'impact de l'extension de 30 hectares de la zone logistique consistant en la préservation de la zone humide de 1,86 hectare et de la zone prairiale de 3,4 hectares située au sud du projet dans la continuité d'une zone boisée ont été intégrées au PLU. Elles sont reprises par le plan de zonage du PLU qui classe ces zones préservées en zone naturelle et par l'OAP de l'extension logistique qui les matérialisent.

Le PLU doit être complété en intégrant dans le règlement graphique les secteurs concernés par des servitudes d'utilité publique et en annexant ces servitudes qui concerne des risques technologiques et la protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

L'évaluation environnementale ne traite pas du climat. Une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone liées au projet de PLU et notamment à l'extension de 30 hectares de la zone logistique doit être réalisée et permettre d'identifier les mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES. Par ailleurs,

les questions liées à l'adaptation au changement climatique du territoire doivent être prises en compte afin d'anticiper sa vulnérabilité actuelle et future et de prévoir des mesures pour y répondre.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Ressons-sur-Matz

La commune de Ressons-sur-Matz a arrêté, par délibération du 28 novembre 2025 son projet de révision de plan local d'urbanisme.

Ressons-sur-Matz est située au nord-est du département de l'Oise, en bordure de l'autoroute A1 et à mi-chemin entre Roye (21 kilomètres au nord) et Compiègne (18 kilomètres au sud). Elle fait partie de la communauté de communes du Pays des Sources comptant 48 communes et environ 22 000 habitants. C'est la commune la plus peuplée de l'intercommunalité. Son territoire dépend du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Pays des Sources approuvé en 2013.

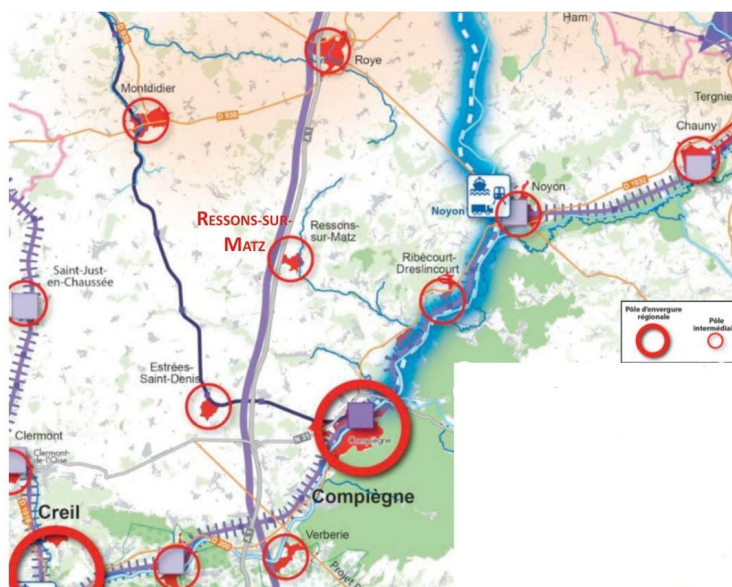
La commune qui comptait 1 742 habitants en 2022 prévoit d'atteindre une population de 2 300 habitants en 2035 (pages 5 du Projet d'aménagement et de développement durable, et 89 du rapport de présentation), soit une augmentation annuelle de 2,16 %. L'évolution démographique annuelle a été de + 0,76 % entre 2011 et 2022 selon l'Insee.

Le plan local d'urbanisme prévoit un besoin de 190 nouveaux logements d'ici 2035 et la consommation de 29,46 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers (4,4 hectares sur 2021-2024, 1 hectare pour l'habitat, 31,06 hectares pour l'économie et déduction de 7 hectares de renaturation) (voir II.4.1 Consommation d'espace).

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme.

En parallèle de la révision du PLU, la procédure de modification n°1 du SCoT du Pays des Sources est menée, visant à autoriser l'extension de 30 hectares de la zone d'activité existante au sud de la RD82 prévu par le PLU. Le projet de modification n°1 du SCoT a fait l'objet d'un avis conforme défavorable¹ de la MRAe et le soumettant à évaluation environnementale, notamment pour les raisons suivantes :

- de par son ampleur, l'extension de la zone d'activité est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement, notamment eau, biodiversité, trafic, paysage, émissions de gaz à effet de serre ;
- l'évaluation environnementale du SCoT, du PLU et du projet pourrait faire l'objet d'une procédure commune.



Localisation de Ressons-sur-Matz (source : page 6 du rapport de présentation)

¹ [Avis N° 010812/KK AC du 10 février 2026](#)



Localisation des secteurs de projet principaux (source : DREAL)



Projet d'extension du site logistique au sud de la RD82 (page 93 du rapport de présentation)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale qui fait l'objet d'un document à part a été réalisée par LVDN. L'étude d'impact de l'extension de la zone logistique faite par NG concept est annexée à l'évaluation environnementale. Elle sera jointe à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau qui sera déposée ultérieurement.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il présente le projet d'aménagement retenu, les principaux impacts et les mesures associées du PLU.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 29 à 46 de l'évaluation environnementale ainsi que pages 93 à 95 du rapport de présentation.

L'analyse porte notamment sur le SCoT du Pays des Sources, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.

L'analyse de la compatibilité avec le SRADDET sur la consommation foncière, pages 93 à 95 du rapport de présentation, prend en compte le taux de réduction opposable de 67,4 % à l'échelle du SCoT du Pays des Sources de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021, ce qui correspond à une enveloppe de 89,9 hectares.

À l'échelle de la communauté de communes, 25 hectares ont été consommés entre 2021 et 2024 et 29,6 hectares correspondant à des opérations déjà accordées ou actées et qui devraient commencer entre mi-2025 et fin 2030. 11 hectares de consommation d'espace sont prévus par les PLU en cours d'élaboration ou de révision sur les 48 communes. De ce fait, 24,3 hectares peuvent être affectés à Ressons-sur-Matz, ce qui est cohérent avec la consommation d'espace d'environ 25 hectares envisagée par le PLU d'ici à 2035 excluant les 4,4 hectares consommés en 2021-2024 (voir II.4.1 Consommation d'espace ci-dessous).

La notice de présentation de la modification n°1 du SCoT du Pays des Sources reprend cet argument et précise également qu'une modification n°2 du SCoT a été lancée par délibération du 17 décembre 2025 pour la traduction des nouveaux objectifs concernant la lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET. Elle devra confirmer la répartition de l'enveloppe foncière de 89,9 hectares de consommation d'espace sur la période 2021-2031 entre les 48 communes de la communauté de communes du Pays des Sources en tenant compte de l'extension de 30 hectares de la zone logistique.

Un dépassement de 20 % de l'enveloppe de 89,9 hectares, soit 18 hectares, est envisagé en s'appuyant sur la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols ». Si cette mesure n'est pas encadrée, elle pourrait aggraver l'étalement urbain. L'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit être conditionnée à une justification des besoins.

L'autorité environnementale recommande dans le cadre de la modification n°2 en cours du SCoT :

- *de confirmer la répartition entre les 48 communes de la communauté de communes du Pays des Sources de l'enveloppe foncière de 89,9 hectares de consommation d'espace sur la période 2021-2031 attribuée par le SRADDET des Hauts-de-France à ce territoire en tenant compte de l'extension de 30 hectares de la zone d'activité existante au sud de la RD82 ;*
- *de ne pas augmenter l'enveloppe de la consommation d'espace 2021-2031 de 20 % afin de ne pas aggraver étalement urbain sans justification des besoins.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Trois scénarios démographiques sont envisagés (pages 88-89 du rapport de présentation) permettant d'atteindre, en 2035, 2 377, 2 297 ou 2 427 habitants. Le scénario retenu correspondant au scénario 2 (2 297 habitants arrondi à 2 300 par le PADD) légèrement réajusté sur le nombre de logements annuels à produire (15 au lieu de 16).

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques².

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 68-69 et 96-97 du rapport de présentation.

La consommation d'espace a été de 30 hectares de 2011 à 2021 d'après les données de photo-interprétation, soit 3 hectares par an (page 69 du rapport).

La consommation d'espace de 2021 à 2024 a été de 4,4 hectares d'après le portail national de l'artificialisation des sols.

La révision du PLU prévoit la consommation de 29,46 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur 15 ans de 2021 à 2035 (4,4 hectares sur 2021-2024, 1 hectare pour l'habitat, 31,06 hectares pour l'économie et déduction de 7 hectares de renaturation – voir ci-après), soit 1,96 hectare par an et une réduction de 35 % du rythme annuel de la période 2011-2021.

Concernant l'habitat

1 hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est prévu pour répondre au besoin de 190 nouveaux logements d'ici à 2035 (voir justifications ci-dessous).

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement)

Ce besoin de 190 logements est estimé sur la base d'une croissance démographique permettant d'atteindre 2 300 habitants en 2035 (page 88 du rapport de présentation).

140 nouveaux logements ont déjà été réalisés entre 2022 et 2025. Par ailleurs, l'étude du potentiel de logements pouvant être créés dans le tissu urbain existant a identifié une cinquantaine de logements réalisables sans appliquer de taux de rétention (page 88 et carte du potentiel foncier page 15).

De ce fait, aucune nouvelle zone à urbaniser n'est prévue pour l'habitat.

Trois secteurs situés dans le tissu urbain existant font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'optimiser l'utilisation de ce foncier (pages 106-107 du rapport de présentation) :

- secteur rue de Matz de 4 000 m² pour 6 logements (plan page 7 du cahier des OAP) ;
- secteur clos des Mailles de 5 000 m² pour 8 logements (plan page 4 du cahier des OAP) ;
- secteur Jeu de Paume de 5 000 m² pour 7 logements (plan page 10 du cahier des OAP).

La consommation d'espace pour l'habitat est estimée à 1 hectare par le dossier (page 142).

Concernant l'économie

Le plan local d'urbanisme prévoit 31,06 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les activités économiques d'ici à 2035 (voir ci-dessous).

Le PLU prévoit l'extension de la zone logistique située au sud de la RD82 sur une surface de 29,46 hectares zonée AU_i (pages 109-110 du rapport de présentation – surface page 127).

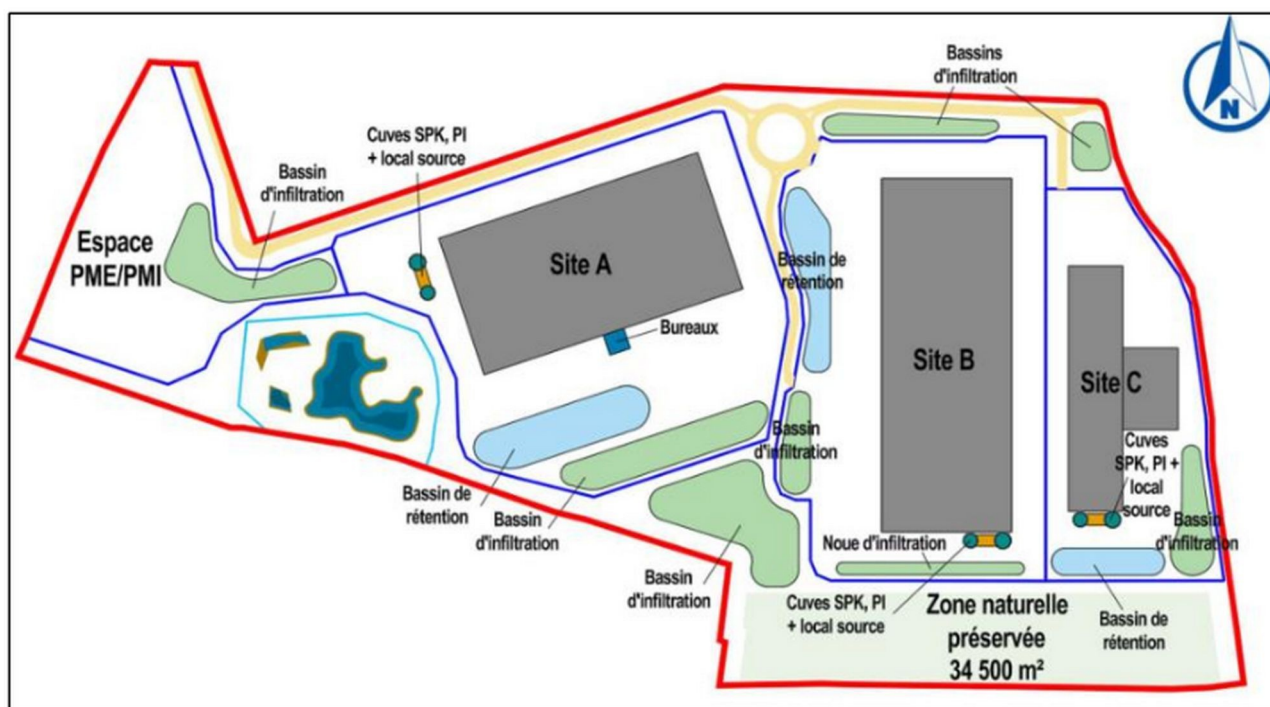
Le choix de cette extension est justifié par l'absence de foncier disponible sur la commune avec la construction en cours du site logistique XXL côté est de FM Logistic sur 30 hectares et l'extension de FM Logistic à l'ouest sur 10 hectares (travaux en cours d'achèvement) (page 8 du PADD).

Par ailleurs, conformément à ce qui est prévu par la modification n°1 du SCoT, les dernières disponibilités de la zone industrielle proche située au nord de la RD938 et d'une surface totale de 10 hectares, sont contraints par un périmètre de protection autour d'une unité de stockage de gaz présentant des risques technologiques d'explosion ou sont boisés. Ceci les rend non constructibles par le projet de PLU qui les classe en zone naturelle ou agricole.



Terrains rendus non urbanisables par le PLU sur la zone d'activités au nord de la RD938 (page 8 de la notice de la modification n°1 du SCoT)

Le projet d'extension de la zone logistique est porté par Batilogistic qui a réalisé l'étude d'impact annexée au dossier. L'esquisse du projet prévoit la réalisation de deux plateformes logistiques de surfaces exploitables de 31 400 et 36 000 m², d'un site à vocation industrielle de 23 300 m² et de quatre lots pour des entreprises de type PME-PMI pouvant être redécoupés pour 34 200 m² au total (pages 15-16 de l'étude d'impact).



Plan masse synthétique de l'extension de la zone d'activités logistiques (page 16 de l'étude d'impact)

De plus, le PLU prévoit une extension de 1,6 hectare au sud de la zone d'activités du Chevreuil pour répondre aux besoins d'extension sur place des activités existantes (page 95 du rapport de présentation et localisation sur le plan page 94). Le dossier n'apporte pas de justification sur ce besoin d'extension en zone agricole.

L'autorité environnementale recommande de justifier le besoin d'extension de la zone d'activité du

La consommation d'espace pour l'économie est ainsi estimée à 31,06 hectares, correspondant à l'extension de la zone logistique située au sud de la RD938 pour 29,46 hectares et à celle de la zone d'activités du Chevreuil pour 1,6 hectare.

Concernant la renaturation

Le plan local d'urbanisme prend en compte la renaturation de la friche industrielle de l'ancienne laiterie qui sera reconvertie en parc urbain sur une emprise de 7 hectares (page 5 du PADD).

Les modalités de suivi des opérations de renaturation et de l'artificialisation nette au niveau du territoire doivent être définies.

L'autorité environnementale recommande de préciser les dispositions prévues pour contrôler :

- *la réalisation effective des opérations de renaturation ;*
- *l'artificialisation nette au niveau du territoire pour s'assurer du respect de la trajectoire de maîtrise de l'artificialisation nette des sols.*

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en particulier celles liées aux déplacements, notamment par la localisation respective des lieux d'équipement, d'activité et d'habitat, le développement d'énergies renouvelables, les typologies de bâtiments et de leur organisation, le fonctionnement urbain, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

La communauté de communes du Pays des Sources a opté, en collaboration avec les communautés de communes des Deux Vallées et du Pays Noyonnais, pour un plan climat air énergie territorial commun à l'échelle du Pays des Sources et Vallées. Le document a été approuvé en 2020.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

L'évaluation environnementale ne traite pas du climat.

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase

d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles et des prairies, les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

Les mesures prises par le PLU pour réduire les émissions gaz à effet de serre ne sont pas précisées par l'évaluation environnementale. Aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU n'est produite et en conséquence, l'impact des mesures éventuelles n'est pas quantifié. L'étude d'impact du projet d'extension de la zone logistique ne comporte également aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre, alors que ce projet sera à l'origine de nombreux déplacements.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone liées au projet de PLU et notamment à l'extension de 30 hectares de la zone logistique ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de GES.*

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Ces dernières peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Selon l'outil Climadiag commune³ développé par Météo France pour la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)⁴, l'augmentation des températures au niveau de Ressons-sur-Matz pourrait atteindre 1,9 °C en 2050 et 3,1 °C en 2100, par rapport à la période 1976-2005⁵ (moyennes des écarts de température entre valeurs médianes et valeurs de référence des quatre saisons).

Le projet de PLU ne prend pas en compte la problématique du changement climatique. L'analyse des risques n'intègre pas la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées. Le phénomène des îlots de chaleur, à relier avec la place de la nature en ville, n'est pas abordé, pas plus que la raréfaction de la ressource en eau, déjà soumise à des pressions importantes.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLU les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper sa vulnérabilité actuelle et future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.

L'étude d'impact concernant l'extension de la zone logistique indique (pages 82-83 de l'étude d'impact) que le projet a évolué pour réduire l'imperméabilisation et la création d'îlots de chaleur.

³ <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

⁴ Ce scénario de référence envisage à l'échelle de la métropole une augmentation des températures, par rapport à l'ère préindustrielle, de + 2,0 °C d'ici 2030, de + 2,7 °C d'ici 2050 et de + 4,0 °C d'ici la fin du siècle

⁵ Au-delà de l'augmentation des températures, l'outil Climadiag communes fournit par ailleurs une liste d'indicateurs climatiques : cumul de précipitations par saison, cumul de précipitations quotidiennes remarquables, nombre annuel de jours très chaud (>35°C), etc.

Ainsi, les aménagements paysagers (notamment la préservation de la zone humide de 1,86 hectare et de la zone prairiale de 3,4 hectares – voir II.4.4 ci-dessous, les trames boisées et paysagères sur 7,1 hectares page 16) contribueront à limiter les impacts sur l'ambiance climatique du secteur. Les espaces verts en pleine terre permettront l'infiltration des eaux pluviales qui humidifie les sols et contribue au rafraîchissement local.

Le projet prévoit une gestion à la parcelle des eaux pluviales pour une pluie de période de retour de 30 ans. Aucun rejet ne sera effectué dans un réseau de collecte ou vers un cours d'eau (pages 355-356 du fichier de l'étude d'impact). Le changement climatique est pris en compte dans le dimensionnement des bassins (+0,69 mm à l'horizon 2100 pour les précipitations intenses – pages 379 et 387). Il est démontré (page 394) que les volumes excédentaires générés pour un événement pluvieux d'occurrence centennale peuvent être stockés *in situ* dans les bassins sans débordement hormis pour un seul au niveau du site B. Le débordement se dirigera vers la zone naturelle préservée de 3,45 hectares.

II.4.4 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, la zone n°220014085 « Massif de Thiescourt/Attiche et bois de Ricquebourg ».

Une continuité écologique de type « multitrames aquatiques » a été identifiée sur la commune par le diagnostic du schéma régional de continuité écologique de Picardie et correspond à la rivière du Matz.

Des zones humides ont été identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, ainsi que par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise moyenne en cours d'élaboration.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune, mais cinq sites sont recensés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire communal dont le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », est à 3,7 kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les incidences sur le milieu naturel sont présentées pages 119 à 126 de l'évaluation environnementale.

La ZNIEFF de type 1, les espaces ayant un intérêt pour la biodiversité au sein de la trame bâtie (fonds de jardin et cœur d'îlots végétalisés) et qui participent aux corridors boisés, ainsi que les zones humides avérées identifiées au sein de l'étude menée à l'échelle du SAGE Oise Moyenne, sont repris en zone naturelle par le plan de zonage (page 119).

Un diagnostic écologique a été réalisé en 2023-2024 reprenant notamment les trois secteurs de densification de l'habitat (annexe de l'évaluation environnementale pages 140 et suivantes du fichier informatique). Ce diagnostic a porté sur six secteurs dont deux, le clos des Chauffours et le site d'extension économique le long de l'A1, ont été finalement repris en zone naturelle par le PLU (carte avec les six secteurs page 163 du fichier – clos des Chauffours et site d'extension

économique le long de l'A1 pages 149 et 151). Le site rue de Belloy derrière la gendarmerie (zone Uap d'équipements publics de 2 880 m² - page 149) est laissé constructible par le PLU sans faire l'objet d'une OAP.

L'extension du site logistique de 30 hectares est mentionné par ce diagnostic qui renvoie à l'étude d'impact spécifique de ce projet (voir ci-dessous).

Sur les secteurs autres que l'extension logistique de 30 hectares, aucune espèce protégée de flore n'a été relevée, mais des espèces exotiques envahissantes ont été repérées sur la rue du Matz (pages 205-206 du fichier), ainsi que deux espèces déterminantes de zone humide sur le site rue de Belloy derrière la gendarmerie (page 204). Ce site rue de Belloy est également pour partie situé en zone à dominante humide repérée dans le SDAGE.

Concernant la faune, seul un enjeu moyen est relevé concernant les oiseaux (pages 225-226).

Les mesures prévues pour limiter les impacts sur la biodiversité sont les suivantes (pages 227 à 231 de l'évaluation environnementale) :

- l'obligation de réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur le site rue de Belloy derrière la gendarmerie (page 228) ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes rue du Matz (pages 229-230) ;
- pour les oiseaux, l'évitement du défrichement des strates arbustive et arborescente. En cas de nécessité de défrichement, les coupes seront conduites en dehors de la période sensible de reproduction des oiseaux, à savoir du 1^{er} mars au 15 septembre et les surfaces défrichées devront être compensées par la plantation de nouveaux sujets (pages 230-231).

Ces mesures ne sont pas reprises par les pièces réglementaires du PLU : le site rue de Belloy derrière la gendarmerie ne comporte pas d'OAP et les OAP des trois sites de densification ne les mentionnent pas.

Les inventaires faune-flore concernant l'extension de 30 hectares de la zone logistique ont été réalisés entre avril 2022 et mars 2023. Cette extension est située sur des parcelles de grandes cultures hormis une zone prairiale au sud (carte des habitats page 42 de l'étude d'impact). Aucune espèce floristique protégée n'a été inventoriée au sein du périmètre d'étude (page 43).

Seuls des enjeux qualifiés au plus de moyen sont relevés pour les oiseaux et les chauves-souris (pages 45 et 47).

1,86 hectare de zone humide a été caractérisée par les études (page 54).

Les impacts sont qualifiés au plus de moyens pour les oiseaux (pages 91 à 93).

Les mesures d'évitement prévues par l'étude d'impact sont la préservation de la zone humide de 1,86 hectare et de la zone prairiale de 3,4 hectares située au sud du projet dans la continuité d'une zone boisée (pages 93-94).

Ces mesures sont reprises par le plan de zonage du PLU qui classe ces secteurs préservés en zone naturelle et par l'OAP de l'extension logistique qui les matérialise (page 14 du cahier des OAP).

L'autorité environnementale recommande :

- *d'éviter de rendre urbanisable le site rue de Belloy derrière la gendarmerie compte tenu de sa localisation en zone à dominante humide et de la présence d'espèces florales caractéristiques de zones humides ;*
- *à défaut, de réaliser dans le cadre du PLU, une étude de caractérisation de zone humide du site rue de Belloy et en cas de confirmation de son caractère humide, de mettre en œuvre l'évitement, conformément aux dispositions prévues par le SDAGE qui prévoit que les zones humides soient cartographiées et protégées par les documents d'urbanisme, par un classement du secteur permettant de préserver son caractère humide ;*

- *de compléter l'étude d'impact en y intégrant des cartographies et des éléments d'ordre qualitatifs et quantitatifs relatifs aux oiseaux ; éléments qui permettront de mieux comprendre et de justifier ce pourquoi l'impact brut a été identifié comme faible ou moyen ;*
- *de reprendre les mesures prévues par l'étude écologique sur les espèces exotiques envahissantes et les oiseaux dans les OAP existantes des trois sites de densification et dans une OAP à créer pour le site de Belloy si son ouverture à l'urbanisation est retenue après avoir infirmé son caractère humide.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 362 à 376 du fichier informatique de l'évaluation environnementale du PLU. Elle prend en compte les cinq sites Natura 2000 situés dans un périmètre de 20 kilomètres autour du territoire communal et les aires d'évaluation spécifiques⁶ des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites ont été utilisées. Il est indiqué que les différents secteurs à enjeu d'aménagement étudiés n'intersectent pas ces aires d'évaluation spécifiques (page 375), ce qui est inexact concernant six espèces mentionnées ci-après. Il est donc conclu à tort à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 (page 376).

L'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 du projet d'extension de la zone logistique (pages 124 à 127 de l'étude d'impact du projet) indique quant à elle que la zone d'étude est comprise dans l'aire d'évaluation spécifique de six espèces animales (quatre de chauves-souris dont le Grand Murin et deux d'oiseaux, les Cigognes blanche et noire) présentes au sein des ZPS FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise » et ZSC FR2200369 « Réseau des coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) ». De ce fait, une analyse détaillée des incidences Natura 2000 sur ces six espèces a été réalisée (pages 284 à 287 du fichier informatique de l'étude d'impact). Seul le Grand Murin a été observé sur le site du projet et un impact brut indirect moyen est attendu sur cette espèce à cause de la pollution lumineuse. De ce fait, une mesure de réduction visant à limiter l'éclairage nocturne de la zone de travaux et lors de l'exploitation du site est prévue (page 289). Il est conclu que le projet ne remettra pas en cause l'état de conservation des six espèces évaluées, notamment après la mise en place de cette mesure de réduction (page 291).

L'autorité environnementale recommande de revoir l'étude d'incidence Natura 2000 de l'évaluation environnementale du PLU en prenant en compte les six espèces (quatre chauves-souris dont le Grand Murin et deux oiseaux, les Cigognes blanche et noire) dont les aires d'évaluation spécifiques interceptent tous les secteurs de projet du PLU.

II.4.5 Risques technologiques

Les installations classées présentes sur la commune de Ressons-sur-Matz, ainsi que les contraintes d'urbanisme associées le cas échéant, sont recensées par le rapport de présentation (page 56). En particulier, les éléments suivants sont mentionnés :

- le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société Storengy ;
- le porter à connaissance Risques Technologiques de la société Totalgaz ;
- la présence du site FM Logistic classé Seveso Seuil Haut.

Le site FM Logistic (désormais dénommé FM France) fait l'objet de servitudes d'utilité publique concernant l'urbanisme par arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 qui ne sont pas mentionnées dans le document. Ces servitudes ont pour origine les effets toxiques en hauteur des fumées en cas d'incendie. Cette aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

d'incendie et concernent la frange nord du site d'extension logistique de 30 hectares. La hauteur des fumées écarte le risque pour les usagers du parc (page 37 de l'étude d'impact du projet – hauteur minimale de 55 mètres sur la façade sud d'après l'arrêté).

Le site SCAPARF, située immédiatement à l'ouest du site FM France et classé Seveso seuil bas, n'est pas mentionné dans le document. Il a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 août 2021. Aucune contrainte d'urbanisme n'est définie autour de ce site du fait de l'absence de zone d'effets (létaux ou irréversibles) à l'extérieur des limites de propriété.

L'autorité environnementale recommande de compléter les informations concernant les installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune de Ressons-sur-Matz en mentionnant le site SCAPARF et en annexant la servitude d'utilité publique concernant le site FM Logistic.

II.4.6 Ressource en eau

Ressons-sur-Matz compte un point de captage d'eau potable au nord-est de son territoire en limite avec La Neuville-sur-Ressons.

Les périmètres de protection de ce captage ne sont pas repris au plan de zonage et les servitudes associées à ces périmètres ne sont pas mentionnées dans le règlement écrit. Ainsi, le PLU est incomplet sur la protection de l'alimentation en eau potable du territoire. Les servitudes doivent être mentionnées dans les règlements écrit et graphique et annexées au PLU conformément à l'article R.1321-13-2 du Code de la santé publique.

L'autorité environnementale recommande de mentionner les servitudes associées aux périmètres de protection de captage dans le plan de zonage et le règlement écrit et de les annexer au PLU.